



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“remplacement du télésiège des aiglons”
sur les communes de La Clusaz et de Thônes
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2424

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2424, déposée complète par la SARL SAB Massif de Beauregard le 5 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 10 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du télésiège des Aiglons sur les communes de La Clusaz et de Thônes en Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit :

- la dépose du télésiège existant ;
- son remplacement en lieu et place par un télésiège à enrouleurs avec l'aménagement réglementaire de la gare ;
- des réaménagements et raccordements de l'amont de la piste provoquant des terrassements en équilibre déblais/remblais de près de 1250m³ sur environ 4 500 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 43a « Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme » ;
- 43b « Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;

Considérant que le projet se situe au sein du domaine skiable de la Clusaz et :

- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "ensemble de zones humides de Beauregard la croix Fry ;
- proche de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "tourbière de la Colombière" ;
- au sein de la "tourbière de Beauregard" et dans la zone humide en continuité directe avec celle-ci ;
- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 "plateau de Beauregard" à l'aval du projet ;

- à proximité de la zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope Auvergne Rhône-Alpes "tourbière de Beauregard" ;

Considérant les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats, qui sont susceptibles d'être significatifs compte-tenu de la sensibilité des milieux concernés, en particulier pendant la phase travaux, qui sera potentiellement source de pollutions et de nuisances ;

Considérant les impacts cumulés avec le projet adjacent d'aménagement de la retenue de la Colombière et des réseaux d'eaux connexes, déposé auprès de l'autorité environnementale le 18 avril 2019 et qui a fait l'objet d'une demande de compléments accompagnée d'un arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction en date du 13 décembre 2019;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remplacement du téléski des aiglons sur les communes de La Clusaz et de Thônes (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du téléski des Aiglons sur les communes de La Clusaz et de Thônes (74), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2424 présenté par la SARL SAB Massif de Beauregard concernant la commune de La Clusaz commune (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03